



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

### Séance publique du 26.11.2018

Date de l'annonce publique de la séance: 19.11.2018

Date de la convocation des conseillers: 19.11.2018

**Présents:** Mesdames et Messieurs

Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins – Bichler, Zbinden, Esteves, Strasser-Beining, Kuhlmann, Schommer, Altmann, conseillers – Dominicy, secrétaire communal ff

**Absents:** excusés: Dublin, conseiller – Schong-Guill, secrétaire communale sans motif: ---

#### Point de l'ordre du jour 6)

#### Adaptation de la participation communale aux frais d'inscription des cours des conservatoires de musique du Luxembourg

##### Le conseil communal,

Revu sa délibération du 17.12.1996 aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de faire bénéficier annuellement les résidents s'inscrivant aux cours du conservatoire de la Ville de Luxembourg d'une participation communale limitée à 50 % des frais d'inscription, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 27.01.1997, réf. : 346/96/CR ;

Considérant que cette mesure était due à une hausse des frais d'inscription des cours au conservatoire de la Ville de Luxembourg ;

Entendu Monsieur le bourgmestre proposant au conseil communal d'étendre ladite participation aux frais d'inscription des cours de tous les conservatoires de musique du pays ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'étendre la participation communale limitée à 50 % des frais d'inscription des cours des conservatoires de musique et allouée annuellement au profit des résidents de la commune de Mondorf-les-Bains à l'ensemble des conservatoires de musique du Luxembourg.

Ainsi délibéré, en séance publique daté qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 03 DEC. 2018

Le secrétaire communal

Le bourgmestre

Pris connaissance  
par Madame la  
Ministre de  
l'Intérieur le  
21.12.2018, réf. :  
346/18/CR